CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Avenant n° 5 du 24 septembre 2021

Accord sur l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail, et sur la rémunération des personnels des entreprises de transport routier de voyageurs du 18 avril 2002

| Conclu entre : |
|--|
| La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM) La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), |
| L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), |
| représentées par |
| |
| |
| L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par |
| d'une part |
| |
| L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par |
| |
| |
| |
| La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par |
| |
| La Fédération Générale des Transports FGT-CFTC, représentée par |
| |
| Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représentée par |
| , |

d'autre part,

Préambule

Conformément aux engagements des partenaires sociaux du secteur du Transport routier de voyageurs, la question de la revalorisation du travail de nuit a été abordée en priorité dans le cadre de la CPPNI, dès la rentrée de septembre 2021.

C'est ainsi que, par le présent avenant, les partenaires sociaux décident de revaloriser le travail de nuit en prévoyant une majoration de la contrepartie prévue par l'Accord sur l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail, et sur la rémunération des personnels des entreprises de transport routier de voyageurs du 18 avril 2002, usuellement appelé « Accord AORTT », dans les conditions détaillées ci-après :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 DE L'ACCORD AORTT DU 18 AVRIL 2002

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 9 de l'Accord AORTT sont modifiées et l'alinéa est réécrit comme suit :

« Les heures de temps de travail effectif donnent lieu à contrepartie pécuniaire ou sous forme de repos lorsque la durée journalière continue de travail de nuit est supérieure à une heure, à raison de 20% de leur durée sauf dispositions plus favorables. »

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

Les dispositions du présent avenant sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent avenant entreront en application à compter du 1^{er} jour suivant la parution de l'arrêté d'extension.

ARTICLE 4 - DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans le respect des conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 24 septembre 2021

La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM)
La Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTR),
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP La Fédération générale des transports FGT-CFTC

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC